

Un agent public a-t-il le droit de consulter son dossier dans le cadre de la saisine d'une instance médicale ?

Dans le cadre d'une saisine d'une instance médicale, l'agent concerné a effectivement le droit de consulter son dossier pour la partie administrative et la partie médicale.

La consultation peut se faire sur place et l'agent pourra solliciter une copie.

Si la consultation ne se fait pas sur place, l'agent peut demander une copie. L'agent doit en faire la demande auprès de l'instance médicale soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet (coordonnées précises du médecin + copie de la carte d'identité de l'agent).

Si l'administration n'est pas tenue de procéder de sa propre initiative à la communication des pièces médicales du dossier de l'agent avant la réunion de l'instance médicale, elle doit toutefois l'informer de la possibilité d'en consulter la partie administrative et la partie médicale (CE, 18 décembre 2013, n° 362514 ; CAA, Marseille, 13 mai 2016, n° 14MA04489).

En revanche, l'agent ne tient d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe général le droit de consulter son dossier en cas d'appel devant le Comité médical supérieur départemental (CAA, Nantes, 18 octobre 2013, n° 11NT01986).